



Arrêt

**n°208 612 du 3 septembre 2018
dans l'affaire X VII**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2013, par X, X X, X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 9 octobre 2012 et notifiée le 27 décembre 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris et notifié les mêmes jours.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. THOMAS loco Me V. HENRION, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY Me, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 31 janvier 2010.

1.2. Ils ont ensuite introduit deux demandes d'asile, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et trois demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 *ter* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 13 décembre 2011, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 9 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que les intéressés sont arrivés en Belgique le 31.10.2010 et y ont initié une procédure d'asile en date du 01.02.2010. Celle-ci sera clôturée négativement par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 18.06.2010. Le recours introduit au Conseil d'Etat contre la décision du CCE fut rejeté par cette instance dans son arrêt du 19.07.2010. Les intéressés ont par la suite introduit une seconde demande d'asile le 11.05.2012 et l'Office des étrangers a pris une décision de non prise en considération en date du 21.05.2012 (13quater).

Les intéressés invoquent comme circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine, des craintes de subir les mêmes persécutions comme (sic) celles dont ils auraient été victimes avant leur demande d'asile en Belgique. Notons que les intéressés n'apportent aucune preuve à l'appui de leurs dires alors qu'il leur incombe d'étayer son argumentation (C.E.- Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors, force est de nous référer aux arguments avancés pendant leurs procédures d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés par les instances habilitées lors de leur première demande d'asile. Quant à leur deuxième demande d'asile, celle-ci n'a pas été prise en considération par l'Office des étrangers, faute d'éléments nouveaux. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Les intéressés invoquent également comme circonstances exceptionnelles les problèmes de santé des deux requérants majeurs et joignent à leur demande des certificats médicaux. Notons que, le Conseil du contentieux des étrangers constate que, lorsqu'un étranger souhaite invoquer à titre de circonstances exceptionnelles, des problèmes médicaux, il lui incombe d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi, lequel vise spécifiquement ce type de problèmes et non pas de les faire valoir sur la base de l'article 9 bis de la même loi (CCE n° 23.661 du 25.02.2009). A l'analyse du dossier administratif des intéressés, nous constatons que ces derniers ont effectivement introduit plusieurs demandes sur base de l'article 9ter de la loi et que celles-ci sont à ce jour toutes clôturées négativement. Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent par ailleurs, comme circonstance exceptionnelle, la scolarité de leurs enfants et apportent leurs attestations scolaires, relevés de notes ainsi qu'une lettre de soutien de l'institutrice de [B.]. Relevons qu'il est de jurisprudence constaté que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905) ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O2° ils demeurent de la Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peu[ven]t apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : la demande d'asile des intéressés a fait l'objet d'un refus de prise en considération par l'Office des Etrangers en date du 21.05.2012 ».

2. Question préalable

Le Conseil constate, au vu de la présentation de la requête et de son contenu, que les deux premiers requérants ne déclarent pas agir en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs. Le présent recours est donc irrecevable en ce qu'il est diligenté par ceux-ci dans la mesure où, étant mineurs, ils n'ont pas la capacité d'ester sans être représentés par leurs parents.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- des articles 9bis et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,
- ainsi que des articles 1er et 2 de la loi du 19 juillet 2001, relative à la motivation des actes administratifs ;
- des principes généraux de droit administratif de sécurité juridique, d'interdiction de l'arbitraire, d'égalité et de non-discrimination ».

3.2. Dans une première branche, elle explicite en quoi consiste une motivation adéquate et elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé d'une manière inadéquate, insuffisante, déraisonnable et erronée. Elle rappelle ensuite la teneur de la première décision querellée et elle expose que « *Que la [Loi] ne définit pas ce que l'on doit entendre par circonstance exceptionnelle ; qu'il y a donc lieu de comprendre par cette notion une circonstance de fait qui ne soit pas commune, qui justifie que l'on déroge au principe commun ; que le principe commun, la règle, est effectivement l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique à partir du poste diplomatique belge à l'étranger ; que ce principe commun vise les situations où les personnes se trouvent à l'étranger et invoquent des attaches d'une nature ou d'une autre en Belgique afin d'obtenir un permis de séjour ; Que dans le cas où ces attaches existent déjà sur le territoire belge, qu'elles soient d'ordre social, professionnel, familial ou autre, l'on se trouve déjà dans une situation non commune ; Que le but de la loi est de rencontrer « des situations alarmantes qui requièrent d'être traitée avec humanité » (C.E., n° 99.392) ; Que notamment par un arrêt du 20 juin 2000, n° 88.076, le Conseil d'Etat avait jugé que : « les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 alinéa 3 de la [loi] (...) ne sont pas des circonstances de force majeure mais celles qui rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour pour demander l'autorisation visée ; que cette définition s'applique bien entendu à la notion de circonstance exceptionnelle reprise dans le nouvel article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Que ces difficultés peuvent être d'ordre : - matériel (scolarité des enfants : C.E., 20 juin 2000, n° 88.076 ; suivi d'une formation ; absence d'un poste diplomatique belge : C.E., 6 janvier 2000, n° 84.571 ; absence de moyens financiers) ; - médical (C.E., 7 avril 1998, n° 73.013) ; - politique (situation dans le pays d'origine : C.E., 6 mars 2001, n° 93.760) ; - psychologique (situation de stress post traumatique, liée à la situation dans le pays d'origine) ; - ou encore affectif (lié à l'existence de liens familiaux : C.E., n° 100.587 ; C.E., 20 juin 2000, n° 88.076) ».* Elle soutient « *Que l'Office des Etrangers ne pouvait se contenter d'une formule stéréotypée pour rejeter l'ensemble des arguments sans véritablement les examiner ; Que doivent être examinées in concreto les difficultés de retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour* ». Elle se réfère à de la jurisprudence du Conseil d'Etat ayant trait au principe de proportionnalité et elle soulève qu' « *Il y a lieu d'analyser cette circonstance exceptionnelle à la lumière du principe de proportionnalité, qui commande qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge* » et que « *Par ailleurs, il n'y a en l'espèce eu aucun examen de proportionnalité entre l'exigence d'un retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour et l'ensemble des éléments exposés par les requérants* ».

3.3. Dans une deuxième branche, elle souligne que les requérants ont noué des attaches sociales en Belgique et que celles-ci doivent être prises en considération. Elle ajoute que ces attaches sociales sont protégées par l'article 8 de la CEDH, dont elle rappelle la teneur, et elle s'attarde sur la notion de vie privée au sens de cette disposition. Elle relève que « *Combiné à l'article 14, l'article 8 garantit aussi que l'ingérence dans le respect de sa vie privée ne peut être discriminatoire, ce qui est le cas si les critères utilisés par l'Etat le sont de manière discrétionnaire* ». Elle fait valoir que « *Dans deux arrêts, la Cour a considéré qu'il y avait violation de la vie privée d'étrangers laissés en situation de séjour précaire pendant plusieurs années. Dans l'affaire Aristimuno Mendizabal (arrêt du 17 janvier 2006), la Cour juge que l'article 8 ne va pas jusqu'à garantir à l'intéressé le droit à un type particulier de titre de séjour (permanent, temporaire ou autre), à condition que la solution proposée par les autorités lui permette d'exercer sans entrave ses droits au respect de la vie privée et familiale (§§ 66). La Cour souligne qu'il n'est ni possible ni nécessaire de chercher à définir de manière exhaustive la notion de «vie privée», mais qu'il est trop restrictif de la limiter à un "cercle intime" où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Elle juge qu'elle doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial (§ 71). Elle a estimé que « dans les*

circonstances de l'espèce, la non-délivrance d'un titre de séjour à la concluante pendant une aussi longue période, alors qu'elle résidait déjà régulièrement en France depuis plus de quatorze ans, a incontestablement constitué une ingérence dans sa vie privée et familiales (§ 72). L'intéressée, d'origine espagnole, était restée pendant quatorze ans en France en ne possédant que des permis de séjour provisoire, de courte durée, ou alors des accusés de réception de demandes de permis de séjour. Dans l'affaire Syssoyeva c. Lettonie (arrêt du 16 juin 2005), aucun arrêté d'expulsion formel n'avait été pris à l'encontre de ces personnes d'origine russe. La Cour souligne toutefois que la Convention a pour objectif de garantir des droits concrets et effectifs, et non théoriques et illusoires. Il ne suffit pas de s'abstenir d'expulser mais aussi assurer, en prenant au besoin des mesures positives, la possibilité d'exercer sans entrave les droits en question. Il s'ensuit que le refus prolongé des autorités lettonnes de reconnaître droit de résider en Lettonie à titre permanent est une ingérence dans la vie privée. Compte tenu de l'ensemble des circonstances (une longue période d'incertitude et de précarité légale), la Cour a jugé que les autorités lettonnes ont outrepassé la marge d'appréciation dont jouissent les Etats contractants dans ce domaine, et qu'elles n'ont pas ménagé un juste équilibre entre, d'une part, le but légitime que constitue la défense de l'ordre et, d'autre part, l'intérêt des requérants à voir protéger leurs droits au titre de l'article 8 ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe de sécurité juridique.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe précité.

4.2. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les éléments soulevés à titre de circonstances exceptionnelles dans la demande d'autorisation de séjour des requérants (leurs craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine, leurs problèmes de santé et, enfin, la scolarité des enfants) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne

constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au poste compétent au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

A propos de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci-avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par les requérants eux-mêmes et a motivé en fonction de ceux-ci.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A titre de précision, s'agissant du rappel de divers cas dans lesquels le Conseil d'Etat a admis l'existence d'une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique, le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique.

4.4. En termes de recours, la partie requérante se prévaut du principe de proportionnalité et de l'article 8 de la CEDH (en raison des attaches sociales nouées par les requérants), or, le Conseil remarque que ce principe et cette disposition n'ont pas été soulevés à titre de circonstance exceptionnelle en termes de demande et sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il en est de même quant aux attaches sociales des requérants, qui ne sont en outre aucunement étayées. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Pour le surplus, relativement au principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour les requérants, de rentrer temporairement dans leur pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée.

4.5. Le Conseil observe enfin que la partie requérante ne critique nullement concrètement la teneur de la motivation de la première décision attaquée.

4.6. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande des requérants.

4.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire entrepris, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune remise en cause spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée : O2° ils demeurent de la Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peu[ven]t apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : la demande d'asile des intéressés a fait l'objet d'un refus de prise en considération par l'Office des Etrangers en date du 21.05.2012* ».

4.8. Il résulte de ce qui précède que les branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE